



Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charvonnex
au titre des articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu les articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Bassin Annecien approuvé le 26 février 2014 ;

Vu le projet de PLU de la commune de Charvonnex arrêté par délibération du 17 novembre 2022 et réceptionné en préfecture le 25 novembre 2022;

Vu le rapport d'instruction de la DDT diffusé le 24 janvier 2023 et présenté en séance, le 31 janvier 2023, aux membres de la CDPENAF ;

Vu les échanges intervenus lors de la séance du 31 janvier 2023 ;

Considérant que le PLU arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF ;

Considérant que le PLU arrêté prévoit plusieurs extensions d'urbanisation sur des espaces naturels, agricoles et forestiers et inscrit un nouveau STECAL ;

Considérant les dispositions réglementaires relatives aux zones A, N et au STECAL ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles ;

Considérant que la commune de Charvonnex connaît une forte pression foncière et démographique ces dernières années, notamment depuis la caducité de son POS et le passage au Règlement national d'urbanisme ;

Considérant le PLU arrêté le 7 novembre 2016, ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'État et de la CDPENAF en février 2017 au motif que celui-ci ne s'inscrivait pas dans les objectifs du SCoT en matière d'aménagement et d'habitat, et dans les objectifs de modération d'espace conformément aux textes en vigueur ;

Considérant le transfert de la compétence urbanisme à la communauté d'agglomération du Grand Annecy depuis le 1^{er} janvier 2017 et l'élaboration d'un nouveau projet de PLU arrêté le 17 novembre 2022 ;

Considérant que le PLU arrêté le 17 novembre 2022 diminue de 12 hectares les espaces agricoles naturels et forestiers par rapport au PLU arrêté en 2016 ;

Considérant que ce nouveau projet permet à la collectivité de mieux maîtriser son développement en confortant son chef-lieu et en limitant l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au titre des articles L153-17, L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, à l'unanimité des membres présents ou représentés moins une abstention, **la CDPENAF émet un avis favorable** sur le PLU de Charvonnex, **sous réserve** de supprimer l'emplacement réservé n°7 destiné à un parking .

En outre, pour parachever son document et en conforter la qualité, la commission recommande de :

- reclasser en A ou N les parcelles AD 233, AD 234 et AD 235 sur la ZAE des Moulins afin de diminuer l'impact sur la surface agricole utile d'un exploitant agricole et respecter le plafond de consommation foncière du SCoT pour les zones d'activités ;
- reclasser en zone agricole la parcelle AB 460 et celles contiguës (463, 606 et 559) à Lecy pour resserrer la zone Uc au plus près du bâti existant ;
- reclasser en zone agricole les parcelles AD 1348 et AD 323 ;
- reclasser en zone N ou A les parcelles AD 1255, AD 1254, AD 1253, AD 1252 et AD 1251 ;
- supprimer l'emplacement réservé n°5 pour la création d'un nouveau cimetière ;
- prévoir l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP 2 au-delà de 2026 ;
- envisager un zonage de type 1AU pour l'OAP n°1 afin de mieux phaser la production de logements ;
- ajuster les dispositions du règlement écrit applicables aux annexes et extensions des habitations en zone A ou N pour mieux s'inscrire en cohérence avec la doctrine de la CDPENAF ;
- réviser le tracé de la voie verte afin qu'il n'impacte pas les parcelles agricoles situées entre la RD 1203 et la Fillière.

le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT